

Avis n° 83/2019 du 3 avril 2019

Objet: demande d'avis relative à un avant-projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune (COCOM) créant la plate-forme d'échange électronique des données de santé entre acteurs de la santé ressortissant de la compétence de la Commission communautaire commune (CO-A-2019-076).

L'Autorité de protection des données (ci-après l'Autorité);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données,* en particulier les articles 23 et 26;

Vu la demande d'avis des Membres du Collège réuni de la Commission Communautaire Commune compétents pour la politique de la santé, Didier Gosuin et Guy Vanhengel, reçue le 18 février 2019;

Vu le rapport de Monsieur Livyns Joël;

Émet, le 3 avril 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE ET CONTEXTE

- 1. L'Autorité est saisie pour avis d'un avant-projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune [COCOM] créant la plate-forme d'échange électronique des données de santé entre acteurs de la santé ressortissant de la compétence de la Commission communautaire commune [le projet]. Le projet exécute le projet d'ordonnance portant sur la plate-forme d'échange électronique des données de santé, au sujet duquel l'Autorité a émis de sérieuses réserves quant à la protection des données, dans l'avis n° 110/2018 du 17 octobre 2018.
- 2. A la demande de l'Autorité, le demandeur a communiqué une dernière version de ce projet d'ordonnance [le projet d'ordonnance], le texte qui a été soumis le 20 février 2019 à la commission santé de l'Assemblée réunie et qui sera voté le 22 mars 2019 par l'Assemblée réunie en séance plénière¹. Techniquement par conséquent, le texte d'ordonnance ne pourrait être définitif (avant promulgation) que le 22 mars au plus tôt. L'Autorité se prononcera en ayant égard lorsque c'est nécessaire, au projet d'ordonnance juste évoqué.
- 3. Le projet exécute partiellement le projet d'ordonnance et prévoit quant à lui des règles à propos : de la désignation de la plate-forme d'échange électronique des données de santé entre acteurs de santé ressortissant de la compétence de la COCOM (chapitre ler) ; du fonctionnement de la plate-forme (chapitre II) ; et du contrôle et des sanctions (chapitre III).

II. EXAMEN DU PROJET ET RAPPEL DE L'AVIS DE L'APD N° 110/2018

- 4. Concernant le traitement de données à caractère personnel, deux dispositions du projet retiennent l'attention de l'Autorité : l'article 7, qui concerne les finalités et les tâches de la plate-forme, et l'article 14, qui concerne son contrôle par les services du Collège réuni. Ces articles doivent être lus au regard des dispositions pertinentes du projet d'ordonnance et de l'avis de l'Autorité n° 110/2018 du 17 octobre 2018. Nb : les développements suivants ne comportent pas d'analyse exhaustive du suivi donné à cet avis par le demandeur.
- 5. **Finalités**. L'article 7 du projet prévoit que la « plate-forme poursuit les finalités fixées à l'article 5, § 1^{er}, [du projet d'ordonnance] et réalise les actions fixées à l'article 6 » de ce projet

-

¹ Quant aux travaux parlementaires, voir les documents parlementaires du Parlement bruxellois, la fiche du dossier B-145/1-18/19, disponible à l'adresse suivante http://www.parlement.brussels/weblex-doc-det/?moncode=LB871&montitre=&base=2, consultée le 28 février 2019.

d'ordonnance. Cet article 7 ne présente pas de plus-value juridique dès lors qu'il se borne à renvoyer à l'ordonnance applicable par ailleurs.

- 6. A ce sujet, l'Autorité souligne que les articles 5, paragraphe 1^{er}, et 6 du projet d'ordonnance n'ont pas été adaptés significativement suite à son avis n° 110/2018 du 17 octobre 2018. En substance, l'article 5, paragraphe 1^{er}, 5°, prévoit une nouvelle « finalité » (il s'agit en réalité d'un moyen de traitement), à savoir « créer un numéro d'identification personnel sectoriel unique dans le domaine de la santé permettant l'identification univoque du patient ». L'Autorité renvoie le demandeur aux points 19 à 24 (finalités des traitements), 25 à 31 (données traitées), 33 à 35 (conclusion sur les deux points précités), et 48 à 51 (destinataires des données), de son avis n° 110/2018 du 17 octobre 2018.
- 7. **Contrôle par les services du Collège**. Le Collège réuni jouit du pouvoir, en application du projet d'ordonnance (article 5, paragraphe 4, du projet d'ordonnance), de suspendre et le cas échéant retirer à la plate-forme reconnue, sa reconnaissance. Une telle suspension ou un tel retrait peuvent être réalisés « lorsque les conditions prévues à l'article 7, § 4, à l'article 5, § 2, ou en vertu de l'article 5, § 2, [du projet d'ordonnance] ne sont pas respectées », ou lorsque la plate-forme commet un manquement grave à ses obligations (article 5, paragraphe 4, respectivement 1° et 2° du projet d'ordonnance). Parmi ces conditions et obligations, s'en trouvent qui d'une manière ou d'une autre, sont relatives au traitement de données à caractère personnel (voir l'article 5, paragraphe 2, 3°, qui vise l'obligation de la plate-forme de se conformer au règlement du partage de données de santé entre les systèmes de santé connectés via le répertoire de références de la plate-forme eHealth, et le 4°, qui vise l'obligation de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements effectués répondent aux exigences du RGPD et de l'ordonnance intégrateur de services).
- 8. L'article 14 du projet s'inscrit dans ce contexte, et prévoit que la « plate-forme doit autoriser les représentants des Services du Collège réuni à accéder à ses locaux et leur fournir tous les documents nécessaires à l'exercice de leur mission de contrôle de l'octroi des subventions sans accès, cependant, aux données à caractère personnel traitées par la plate-forme dans l[e] cadre de l'exercice des missions comme plate-forme que ce soit comme responsable du traitement ou sous-traitant au sens du » RGPD (italiques ajoutés par l'Autorité).
- 9. Premièrement par conséquent, les services du Collège ne pourront pas avoir accès et donc traiter, les données à caractère personnel traitées par la plate-forme elle-même, en tant que responsable du traitement ou sous-traitant, dans le cadre de ses missions. L'Autorité part du principe que le demandeur a veillé à ce que cette restriction n'empêche pas l'exercice par les services du

Collège, de leur compétence de contrôle (voir *supra*, point n° 6). A défaut, le demandeur rectifiera

l'article 14 en projet en conséquence.

10. Deuxièmement, s'agissant de la responsabilité de la plate-forme en tant que responsable du

traitement ou en tant que sous-traitant, l'Autorité constate que l'article 7 du projet d'ordonnance n'a

que très partiellement été modifié², alors qu'elle avait émis à son sujet, de sérieuses réserves dans

son avis n° 110/2018 du 17 octobre 2018. L'Autorité renvoie à ce sujet aux points nos 55 à 66 (rôles

et responsabilités) de son avis n° 110/2018 du 17 octobre 2018.

11. Et elle renvoie enfin aux points 39 à 47 de cet avis, en ce que ce même article 7 prévoit

toujours que « Le traitement des données à caractère personnel par la plate-forme repose sur le

consentement de la personne concernée », alors qu'il a été mis en évidence que l'ordonnance en

projet nécessitait des éclaircissements significatifs quant à la portée qu'il entendait reconnaître au

consentement des personnes concernées. Ce point est d'autant plus important qu'il est question de

PAR CES MOTIFS.

données concernant la santé.

l'Autorité constate qu'il n'a pratiquement pas été tenu compte de son avis n° 110/2018 du 17 octobre

2018, notamment sur des points essentiels concernant le protection des données, dans le contexte

pourtant sensible du traitement de données concernant la santé, et renvoie par conséquent le

demandeur aux points 19 à 24 (finalités des traitements), 25 à 31 (données traitées), 33 à 35

(conclusion sur les deux points précités), 39 à 47 (consentement), 48 à 51 (destinataires des

données), et 55 à 66 (rôles et responsabilités) de son avis n° 110/2018 du 17 octobre 2018

relatif au projet d'ordonnance (COCOM) portant sur la plate-forme d'échange électronique des

données de santé. Pour le surplus en tant que tel, le projet n'appelle pas de commentaire.

(sé) An Machtens

Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere

Président,

Directeur du Centre de connaissances

² Quant au fond de la règle posée, seul l'article 7, paragraphe 3, a été clarifié par ce qui suit, en italiques : par « dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, la plate-forme est responsable de l'utilisation du numéro de registre national conformément à la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques *en vue de la création du numéro d'identification personnel sectoriel unique dans le domaine de la santé permettant l'identification univoque du patient* ».